

## Fautes de procédures de la juge F. Proz Jeanneret

**10 mai 2001 :** La juge FPJ juge suspend des droits de visite sans enquêtes – sur simples allégations d'une assistante sociale et d'un curateur qui va jusqu'à se tromper d'articles de loi. Selon sa secrétaire, il connaîtrait mal la plupart de ses dossiers. La juge ne s'étonne pas des énormités produites par ce curateur et consignées dans tous les rapports et ordonnances....

**13 août 2001 :** La juge FPJ écrit que les relations personnelles d'une mère avec son enfant sont fixées à deux fois par semaine. Dans les faits, cela n'a pas été appliqué. Il n'y a pas eu de contrôle bien que les personnes concernées en aient été averties.

**27 novembre 2001 :** Par lettre, quatre personnes demandent à être entendues par la juge FPJ. Elles n'ont jamais été convoquées pour être entendues.

**30 janvier 2002 :** Les droits de visite de la grand-maman d'Elie n'ont jamais été informels au foyer Le Piccolo, comme mentionné en p.2 de l'ordonnance.

**22 avril 2002 :** De quel curateur parle-t-on ? Nous n'avons jamais été en présence de M. Fiore lors d'une audience de la juge FPJ

**20 septembre 2002 :** Pour asseoir ses convictions, cette juge n'a pas jugé utile de convoquer la famille d'accueil où résidait l'enfant E.F.P. Les parents le demandaient. Des faits troublants entourent ladite famille d'accueil. Encore plus troublant le refus de parler de l'ex-directrice de la PDJ, Madame Jacqueline Horneffer. En conflit avec sa hiérarchie, elle a été congédiée.

**20 septembre 2002 :** L'AST autant que la juge FPJ n'ont pas auditionné la personne qui « aurait » appelé la Police, suite à l'enlèvement subit d'un enfant plus ou moins maltraité dans sa famille d'accueil. Différents rapports relatent la mauvaise condition psychique et physique de cet enfant.

**23 septembre 2002 :** Sur un même sujet, il existe 2 rapports : un pour les parents, et un autre tenu secret. Mais la juge FPJ ne se pose aucune question sur le fait que ce rapport tenu secret a été rendu avant même que le Service du Tuteur général ait procédé à certains éclaircissements au vu des graves divergences couronnées de preuves.

**6 janvier 2003 :** Sans avoir auditionné une grand-maman, la juge PPJ indique faussement que celle-ci ne veut plus exercer son droit de visite dans un lieu protégé. Le Tribunal aurait pu questionner cette grand-mère, au besoin par courrier, avant de prendre sa décision précipitée.

Absence totale d'audition des parties, précédant une ordonnance du 14 janvier 2003. Donc, violation de l'article 314a du CCS.

L'ordonnance du 14 janvier 2003 d'une part, et la décision attaquée d'autre part, ont été rendues en violation du droit d'être entendus consacrés.

L'ordonnance du 14 janvier 2003 est basée sur des faits et des motifs faux ou erronés. Plusieurs non-vérités ont été signalées par des témoins ayant produit des preuves verbales ou écrites. Cette juge n'en a pas du tout tenu compte, pas plus que l'AST

(Autorité de Surveillance des Tutelles) et le Procureur général n'a pas convoqué les personnes pour approfondir les différentes versions des protagonistes.

La validité de ladite ordonnance a déjà été contestée devant une autorité cantonale de recours. Mais, faute d'avoir convoqué les témoins à charge contre les services du tuteur général et les diverses et « rocambolesques » versions enregistrées par une assistante sociale et sa « cheffe », le Procureur général a classé sans nouvelle enquête.

La décision attaquée viole les articles 14 et 29 de la Constitution fédérale, 6 et 8 CEDH 373, 374 via 314a du CCS.

Grave violation d'autre part, du droit constitutionnel relatif au droit à la famille. Droit fondé directement sur l'article 14 de la Constitution fédérale et 8 CEDH.

Aucune audition en première instance devant l'autorité cantonale de recours.

Décision entreprise par le Tribunal tutélaire qui a sciemment induit en erreur l'AST, amenant cette instance à rendre une décision fondée sur des rapports dont la fausseté dépasse les limites du Code Pénal, rédigés par des personnes dont l'indépendance, la partialité, le manque de compétence de jugement et de formation, ne sont pas au-delà de tous soupçons.

La juge FPJ ratifie donc sans enquête préliminaire, consignait dans ses ordonnances des récits de seconde main. Elle accepte qu'un témoin cité à comparaître face défaut, et soit remplacé par une personne choisie par les services du Tuteur général. En l'occurrence, ce témoin a remplacé une personne honnête et bien au courant de la situation de cette famille. On fit taire ce témoin, grâce au secret de fonction mentionné par lettre de Madame Monique Vali. Dans les faits, nous avons découvert que le témoin, Mme XXXXXXXXX, était en vacances au bord de la mer, et non malade, au fond de son lit...

La récusation de la juge FPJ a été demandée. Mais n'a pas abouti. Pourtant de lourdes charges pèsent sur sa manière de respecter les lois, au détriment du bien supérieur des enfants. Dans un article de la Tribune de Genève, Maître Membrez dénonce également l'incurie de la juge FPJ.

On se doit de faire remarquer ici, que les juges tutélaire corroborent l'étrange habitude que des expertises soient effectuées par des « sommités genevoises, qui ne connaissent pas les personnes expertisées, et qu'une experte ne maîtrisant pas le français ne soit pas du tout du même avis que la juge FPJ et de l'assistante sociale Mme Etter Dam. Cela se passait à l'audience du 25 juin 2003. Madame Proz - Jeanneret n'a pas tenu compte de ces divergences, et s'est abstenue de les protocoler.

Cette juge ignore le contenu de certaines lettres dont on lui parle. Autrement dit, les informations ne passent pas dans les services qui concernent les juges tutélaire. On nomme cela, rétention d'informations.

Il est à noter, que cette juge s'est plainte d'avoir été « inondée de courriers » et prétend ensuite que certains membres d'une famille aient refusé l'octroi de droits de visites.

**12 octobre 2001** : Ladite juge n'a pas assumé sa responsabilité en ratifiant sans nouvel examen, le placement d'un enfant hors de Genève. En juin 2003, elle a avoué ne pas savoir où se trouvait placé cet enfant.

Il a été également constaté, qu'aucune des étapes préconisées dans ses ordonnances n'ont été appliquées.

Cette juge déclare sans avoir pris connaissance du dossier médical de la maman de l'enfant E.F.P que celle-ci est toujours inapte à s'occuper de son enfant. Ce que les intervenants de la Maternité, les médecins du CTB des Eaux-Vives, le personnel de Gilly et de Piccolo réfutent. Privée de son enfant, otage de la PDJ, cette mère est brisée.

Nous trouvons scandaleux qu'après tous ces constats, le juge Thierry Wuarin ait refusé la récusation de la juge Fabienne Proz-Jeanneret allant jusqu'à écrire, qu'elle a bien fait son travail, qu'elle n'a pas à être récusée au sens de la loi (art. 91 lettre i. LOJ) *n'ayant témoigné aucune haine ou faveur pour l'une ou l'autre partie*. Ou selon l'art.92 LOJ qu'elle n'aurait rien fait de grave...motivait une récusation. Qu'entend-on par grave ?  
Je vous laisse juger !

En conclusion, nous pouvons certifier que les décisions de la juge Fabienne Proz-Jeanneret sont arbitraires, dénuées du droit de se défendre et d'être entendu-e-s.  
Ce qui est contraire à la Constitution suisse, au civil comme au pénal !

**Plus frappant est le fait que le SPMi est le seul interlocuteur sur lequel repose l'appareil judiciaire et qui en vient à diriger la justice par des avis admis par les tribunaux tutélares, sans aucune vérification.**

Février 2007

Leïla Elisabeth Pellissier

Copie : aux ayants droit